ÉTATS MONOMANIAQUES

LIÉS A UNE

DÉVIATION DE L'INSTINCT DE CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ

LEUR INTÉRÊT AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

PAR

LE Dr BENJAMIN PAILHAS

MÉDECIN LÉGISTE
MÉDECIN ADJOINT DE L'ASILE D'ALIÉNÉS DU BON-SAUVEUR D'ALBI

(*Lu en communication au Congrès des Médecins Aliénistes et Neurologistes de Bordeaux (1895)*)

ALBI
IMPRIMERIE HENRI AMALRIC
14, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14

1895

Souvenir du Congrès de

DÉVIATION DE L'INSTINCT DE CONSERVATION

DE LA PROPRIÉTÉ

ÉTATS MONOMANIAQUES

LIÉS A UNE

DÉVIATION DE L'INSTINCT DE CONSERVATION

DE LA PROPRIÉTÉ

LEUR INTÉRÊT AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

PAR

LE D[R] BENJAMIN PAILHAS

MÉDECIN LÉGISTE

MÉDECIN ADJOINT DE L'ASILE D'ALIÉNÉS DU BON-SAUVEUR D'ALBI

(Lu en communication au Congrès des Médecins Aliénistes et Neurologistes de Bordeaux (1895)

ALBI

IMPRIMERIE HENRI AMALRIC

14, rue de l'Hôtel-de-Ville, 14

1895

DU MÊME AUTEUR :

Les Élévations périodiques de la température à long intervalle à l'état normal et dans les maladies. — Thèse, 1886.

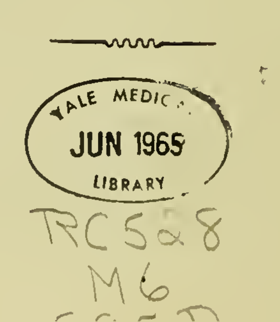
Étude sur la Périodicité : Périodicité physiologique, loi de périodicité biologique (sous presse).

Obsessions survenues au cours d'une atteinte d'Influenza. — (*Annales médico-psychologiques,* décembre 1893).

Épidémie d'Oreillons observée à Albi durant l'hiver 1892—1893. — (*La Médecine Infantile* du Dr Jules Comby, nº du 15 juin 1895).

Aphasie transitoire observée au cours d'une pneumonie grippale. — (Archives de Neurologie, mai 1895).

Maladie de Landry d'origine influenzique. — (Archives de Neurologie, octobre 1895).



ÉTATS MONOMANIAQUES

LIÉS A UNE

DÉVIATION DE L'INSTINCT DE CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ

LEUR INTÉRÊT AU POINT DE VUE MÉDICO-LÉGAL

Je voudrais arrêter votre attention sur une particularité d'ordre mental que la pratique médico-légale a offerte à mon observation, et qui se rattache à une variété de tendances psycho-pathiques, dont le support physiologique semble bien être ce qu'on a désigné sous le nom d'*instinct de propriété*.

Cet instinct, d'où procèdent le désir louable de posséder et l'envie cupide, l'acquisition légitime et le vol, l'économie et l'avarice, engendre aussi, à côté de l'amour du bien possédé et légitimement acquis, l'attachement immodéré et déréglé à ce bien. Et c'est cette tendance, ainsi déviée du pur et simple sentiment de conservation de la propriété, distincte du désir excessif d'accumulation qui est l'avarice, que nous avons vue constituer des états morbides, à la fois embarrassants pour la Justice et pour les médecins chargés de les apprécier au point de vue de la responsabilité.

Les hommes d'affaires, les magistrats, et, parmi eux, surtout les juges de paix, sont fréquemment appelés à côtoyer cette série d'infirmes de l'esprit, recrutés particulièrement au sein des populations rurales, chez les petits cultivateurs, amoureux jaloux de leurs terres, et qui, en raison de cet attachement outré, se montrent récalcitrants devant la dépossession, révoltés contre la saisie, processifs, réfractaires aux divers arrangements où leur sol est en jeu ; le disputant au voisin, au parent, avec une âpreté passionnelle, parfois, jusqu'au meurtre.

Et, dans l'espèce des cas auxquels nous faisons allusion, n'intervient point ou n'intervient que très accessoirement la pensée d'un aeeaparement illicite. Le besoin de donner satisfaetion à une propension impulsive semble s'associer peu à peu à la convietion d'un prétendu droit, et, par suite d'échecs *successifs* subis, à cette autre conviction qu'on ne leur rend pas justice, pour dominer et diriger ces revendications tenaces, qui, si elles n'aboutissent point au crime, entraînent une série d'actes préjudiciables à autrui. Parmi ces actes, les uns, rentrant dans la catégorie ordinaire des crimes et délits, cèdent à la répression judiciaire ; les autres, au contraire, sont entretenus, exaltés même, par la menace et l'application des sévérités pénales, et la Justice, après les avoir longtemps poursuivis sans effet d'amendement, de guerre lasse, les abandonne au médecin.

Ce sont deux faits de ce genre que j'ai l'honneur de vous communiquer, les faisant suivre de la relation d'un cas similaire, publié en 1841 dans les *Annales Médico-Psychologiques,* par M. le docteur Girard de Cailleux.

J'ai pensé que ce groupe d'observations, eomposées d'éléments à peu près identiques et comportant les mêmes difficultés, les mêmes solutions pratiques, rangeables dès lors sous une même désignation, qui sera, si vous le voulez bien, celle de *dégénérés conservateurs de la propriété,* ne vous paraîtrait pas sans intérêt.

1re OBSERVATION

Monomanie instinctive de conservation de la propriété chez un imbécile. — Trois arrestations pour violation de domicile, incendie, menaces de mort ; une condamnation à 6 jours de prison; deux ordonnances de non lieu. — Quatre rapports médico-légaux. — Internement, huit mois après la première expertise médico-légale.

Paul X..., cultivateur, né le 28 février 1863 : de constitution robuste, à démarche lourde et gauche, à physionomie décelant un être borné ; facies asymétrique, voûte palatine en ogive, diamètre bi-pariétal étroit ; expression tour à tour sournoise et niaise, œil fuyant ; parle peu et seulement quand on l'interroge ; par moments, bégaie. Il a été à l'école durant trois années consécutives, mais n'a jamais su lire ni écrire ; à peine peut-il dire son âge, la date de sa naissance. La moindre numération l'arrête. Sentiments affectifs très amoindris. Aurait eu comme maladie une atteinte de petite vérole à l'âge de quinze ans, à laquelle sa mère rapporte en partie l'affaiblissement de son intelligence.

X... était né sur le domaine de G..., que ses parents avaient affermé depuis de longues années. Son père mort, il resta sur la propriété avec sa mère. Mais, comme il ne payait point le prix de fermage, ainsi que certaines autres sommes relatives à des ventes de cabaux, Mme ***, propriétaire du bien, se vit forcée de faire procéder à une saisie sur son mobilier.

L'huissier qui devait, à cette fin, se présenter à la ferme, le 11 novembre 1890, le savait capable de résistance et de brutalité ; aussi se fit-il accompagner de plusieurs gendarmes.

Ces précautions ne devaient pas être inutiles, car X..., surpris tout à côté de sa maison, mit aussitôt à contribution de sa défense les pierres qui se trouvaient sous sa main. Il alla jusqu'à se servir d'une pioche, et le danger devint, à un moment, si pressant, que les revolvers se déchargèrent en salve sur lui et qu'une balle lui perfora la poitrine au voisinage de l'épaule gauche.

Ainsi blessé et transporté ailleurs, X... laissait le domaine libre, et un nouveau fermier, B..., prenait sa place, fin novembre 1890. Mais, sitôt en état d'agir, X... reparaît à son ancienne résidence, où il pénètre, tantôt par la fenêtre (10 janvier), tantôt par la porte, qu'il enfonce (10 février). De plus, il met le feu à des taillis, à des meules de fagots, auprès desquelles on le trouve « chantant de joie », tandis que l'incendie se produit. Durant ce temps, le fermier B... n'ose plus paraître, redoutant X..., qui l'a menacé de mort.

Sur ces faits, X... était poursuivi et condamné à six jours de prison ; mais, à l'expiration de sa peine, on le retrouve aussitôt à G..., pénétrant, cette fois encore, avec effraction, dans la ferme et la rendant inaccessible à toute autre personne.

Arrêté de rechef, c'est alors que, sur la demande de la mère X..., « alléguant qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles et qu'elle avait fait dans le temps des démarches pour le faire entrer dans une maison d'aliénés », nous fûmes commis, le 26 février 1891, à l'examen de l'état mental de son fils.

A ce moment, X..., que le séjour à la prison, « où il a du pain », n'impressionne guère, consent à reconnaître que Mme *** est bien la propriétaire du domaine de G..., mais il ne comprend pas qu'on ait voulu l'en chasser « comme un cochon », qu'on ait pillé sa maison, qu'on ait pris son linge, etc.; la saisie est interprétée par lui dans le sens du vol, et, si on lui fait observer qu'il était débiteur vis-à-vis de Mme ***, il répond que c'est elle qui lui doit, qu'en tout cas, si elle a des droits, elle les fasse valoir...

Un interrogatoire du 20 février 1891, que nous trouvons dans la procédure, indique nettement pour cette époque la même orientation de sa pensée et de ses tendances :

« D. — Vous êtes inculpé d'avoir, le 7 du courant, à G..., commis le délit de bris de clôture et de menaces verbales de mort sous condition. Qu'avez-vous à répondre ?

« R. — Qu'on me fasse mon droit, voilà tout. (L'inculpé ricane et ajoute : « On m'a tout pris, où veut-on que j'aille ? »)

« D. — Le 7 du courant, vous vous êtes rendu à la propriété de Mme ***, et vous avez enfoncé la porte d'entrée de la cuisine ainsi que la porte de l'écurie ? »

R. — L'inculpé, en baissant la tête, répond : « Non, non. »

« D. — Vous vous êtes installé dans la pièce dont vous avez enfoncé la porte et vous avez fait du feu ? »

R. — L'inculpé, en riant, répond : « Oui, pour ça, j'ai fait du feu. »

« D. — Quand vous êtes sorti de la maison d'arrêt, vous vous êtes rendu à la métairie de G...; vous avez fracturé une fenêtre, que vous avez escaladée en brisant un carreau ?

« R. — Je reconnais m'être introduit dans l'intérieur du bâtiment en passant par la fenêtre, mais je n'ai rien fracturé.

« D. — Vous saviez que vous aviez été expulsé de ces lieux ; pourquoi y êtes-vous rentré ?

« R. — On ne m'a rien envoyé pour sortir de la métairie. On n'a pas le droit de me renvoyer comme un cochon.

« D. — Comment expliquez-vous que votre mère et votre frère aient quitté cette métairie et transporté les meubles à V... ?

« R. — Je n'en sais rien. Ils peuvent s'entendre avec Mme ***.

« D. — *D'après vos prétentions, Mme *** n'est plus la propriétaire de G... Ce bien vous appartiendrait à vous ?*

« R. — *Je prétends être le maître après cette dame. Etant son fermier, j'ai le droit d'y rester.*

« D. — Il fallait faire consacrer votre droit par la justice, et non pas vous faire justice vous-même ?

« R. — *On ne rend pas justice.*
« D. — Vous avez proféré des menaces de mort contre le sieur B..., fermier de Mme *** ?
« R. — On peut dire ce que l'on veut. » L'inculpé se met à rire et ajoute : « Je n'ai pas vu B... »

Entre autres faits démonstratifs de l'ineptie malfaisante de X..., je signalais dans mon rapport cette relation du brigadier Rey, disant : « Sa mère est venue plusieurs fois se plaindre des méfaits de son fils, et dans une circonstance, se proposant d'aller vendre deux poules, elle les avait liées ensemble par les pattes. Paul, l'ayant surprise, a tiré un coup de fusil sur les poules qu'il a tuées : le plomb a traversé l'étoffe, d'après ce qu'elle m'a dit. »

Après ce que l'on connaît déjà de X..., il nous était aisé de conclure :

1° Qu'il était atteint d'imbécillité intellectuelle et morale le mettant dans l'impossibilité de résister victorieusement à ses instincts malfaisants.

2° Qu'il y avait lieu, tout en reconnaissant X... moralement et pénalement irresponsable, d'exercer sur lui une protection et une surveillance spéciales, eu égard à l'impotence d'un de ses bras, à la faiblesse de sa raison, et consécutivement à la domination de certaines tendances qui le rendaient dangereux pour la sécurité publique.

Le 12 mai 1891, X... bénéficiait d'une ordonnance de non lieu, et logiquement il allait être interné, lorsque, de par l'intervention de deux de nos confrères, qui, dans des rapports distincts sollicités par l'Administration préfectorale, lui octroyèrent fort libéralement une entière responsabilité, il récupéra la liberté de regagner sa ferme.

A partir de ce moment, il en fait sa demeure habituelle, tandis que le fermier B... en est tenu à l'écart et se voit dans la nécessité de résilier le bail. Les magistrats, de leur côté, ont cessé d'exercer leur action répressive contre cet irresponsable qu'on se refuse à admettre à l'Asile. Il faut les doléances insistantes de Mme ***, pour que X... soit enfin saisi par la gendarmerie, le 22 juillet 1891, sous l'inculpation de violation de domicile et de bris de clôture.

Alors fut confié à une commission médicale, composée de trois membres, au nombre desquels j'étais, le soin de réexaminer l'état mental du prévenu.

Cette fois, les conclusions du rapport, affirmant l'entière irresponsabilité de X..., ne rencontrèrent plus d'obstacle à son internement dans l'asile d'Albi, où il entrait définitivement le 17 octobre 1891. Il y mourait de fièvre typhoïde le 16 février 1893.

2e OBSERVATION

Monomanie intellectuelle de conservation de la propriété (suite d'expropriation). — Quatre arrestations pour violation de domicile, dont la première en juillet 1890. — Trois rapports médico-légaux. — Trois jugements d'irresponsabilité. — Internement en février 1895.

Z... Jean-Pierre, 48 ans, acquiert, en septembre 1880, un petit bien rural au prix de 4,200 francs. La somme de 2,900 francs restant encore due en 1888, sa créancière, la demoiselle T..., exerce des poursuites en expropriation, et devient adjudicataire de la propriété de B... en novembre 1888.

S'emparant d'une question d'illégalité de poursuites soulevée par son avocat (la dénonce en saisie et la signification du jugement d'expropriation ne lui ayant pas été remises dans les conditions absolument régulières), assurant, en outre, avoir versé à la demoiselle T..., sans en conserver quittance, certaines sommes par elle réclamées, Z... prétend que le domaine de B... reste encore sa propriété, et que, si les tribunaux en ont jugé différemment, c'est qu' « on ne lui rend pas justice ».

Conformant ses actes à ses prétentions, en arrivant de Béziers, où il travaillait au moment de l'adjudication, il réintègre la ferme, dont il enfonce la porte d'entrée. Se substituant au fermier B... qui tient sa place, il partage avec lui certaines récoltes et s'en réserve d'autres.

Sur ces faits, une instance s'instruit contre lui pour violation de domicile et usurpation de récoltes. En ce temps, notre Z..., étant allé à Albi, le 4 juillet 1890, pour s'y faire engager comme moissonneur, trouve dans un incident minime (altercation engagée entre un propriétaire et quelques moissonneurs au sujet de la quotité du prix de la journée) l'occasion de se montrer insolent vis-à-vis des agents de police qui l'arrêtent. La violence extrême et obstinée de ses actes à la prison municipale, dont il frappe et ébranle les fermetures (soit d'abord avec son baquet et ses souliers ferrés, soit, une fois déchaussé et démuni du baquet, avec ses pieds nus), le fait traduire le lendemain en police correctionnelle. Le tribunal, à son sujet, rendait le jugement suivant :

« Attendu que Z..., amené par la gendarmerie à la barre du tribunal, et avant d'avoir été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés, s'est écrié qu'*il n'y avait pas de justice,* que tout le monde le trahissait, et a tenu des propos incohérents, qu'il a même menacé du poing un agent qui se trouvait à l'audience, en l'accusant d'avoir voulu attenter à ses jours ; qu'il a refusé d'obéir aux injonctions du président, qui, à plusieurs reprises, l'a invité à s'asseoir sur les bancs des prévenus ; qu'enfin il a été impossible d'avoir de lui une réponse raisonnable ; que Z... ne paraît pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales ;

« Attendu, dans ces circonstances, et conformément d'ailleurs au réquisitoire de M. le Procureur de la République, qu'il y a lieu de faire

procéder à un examen médico-légal dans le but de savoir s'il jouit de ses facultés mentales et peut être déclaré responsable de ses actes ;

« Par ce motif, le Tribunal ordonne que, par les soins de M. Guy, médecin aliéniste, l'inculpé sera examiné, et que ledit docteur, après avoir préalablement prêté serment, fera connaître au Tribunal si l'inculpé jouit de la plénitude de ses facultés mentales et peut être déclaré responsable du délit qui lui est reproché.... »

« Z... Jean-Pierre, dit l'honorable médecin en chef de l'asile du Bon-Sauveur d'Albi, est de taille moyenne, il ne présente pas de trace de dégénérescence extérieure notable, pas d'asymétrie faciale ; le palais n'est pas en ogive ; les dents sont bien plantées ; le front est court, étroit et un peu fuyant, la face maigre. Il n'a jamais eu d'absence ou de perte de connaissance ; n'a jamais uriné au lit ou remarqué de l'écume ou de la salive sur son chevet. On ne trouve sur lui aucune trace d'accidents syphilitiques quelconques. Le gardien en chef de la prison n'a rien remarqué de bien particulier en lui ; il vit comme les autres détenus et obéit aux ordres qu'on lui donne.

« Quand on s'entretient avec Z... des faits de la cause, on observe que ses yeux s'animent, que l'expression devient parfois un peu trouble ; toute son attitude traduit une certaine excitation, mais l'agitation s'accentue et va jusqu'au délire à la lecture de certains documents, notamment des divers renseignements fournis par M. le Juge de Paix de V... » (On verra plus loin quels sont ces renseignements.)

Notre confrère ajoute que Z... Jean-Pierre a été soldat ; que, durant son service militaire, il a eu 28 jours de salle de police et 16 jours de prison ; que ses seules maladies ont été une affection du poumon et une dyssenterie. D'après les renseignements fournis par le prévenu lui-même, son père, mort à 90 ans, était en démence dans les cinq ou six dernières années de sa vie ; il se livrait à la boisson.

« Un de mes oncles, rapporte Z..., était très intelligent, les autres lui en voulaient parce qu'il avait fait plusieurs inventions ; il est mort dans le dénûment et la misère. Un autre frère de mon père a été deux fois condamné pour battestes. Une de mes sœurs a eu, en 1890, une maladie résultant de son sang ; elle faisait des folies à la maison : pendant ce temps, elle était agitée, jetant ses habits. Quand elle voulait se rendre dans les foires, on la faisait accompagner de peur qu'elle n'injuriât les gens. »

Le docteur Guy relate ensuite les circonstances d'un certain nombre de condamnations qui ont successivement atteint Z... : 1° à Milhau, pour avoir pris le parti d'un moissonneur qu'on arrêtait (30 juillet 1895).

2° A Albi (31 octobre 1885), pour s'être opposé à ce que son métayer pénétrât dans son logis, contigu à la maison d'habitation du maître, et pour avoir fait feu sur lui en le blessant.

3° A Béziers (14 mars 1888), pour avoir frappé un certain Paulin G..., qu'il accusait d'être l'amant de sa femme. Il est dit dans la procédure que Z..., en entendant, dans cette circonstance, la sentence de sa con-

damnation à 6 jours de prison, s'était écrié : « Non, non, c'est injuste ; vous me condamnez sans preuves ; vous chargez votre conscience ; c'est la troisième fois que je suis condamné à tort ; c'est trop fort.... »

M. le Président ordonne aux gendarmes de procéder à son arrestation ; le prévenu résiste, se cramponne au siège du Tribunal.

Ramené plus tard à l'audience, il s'écria de nouveau : « J'ai été condamné à tort ; Paulin G... a eu des relations avec ma femme ; il me poursuit de ses tracasseries incessantes ; j'ai résisté aux gendarmes pour ne pas être attaché ; je ne les ai pas frappés. Si on a trouvé sur moi un revolver chargé, le motif en est que je porte toujours cette arme pour ma défense. Je ne regrette pas ce que j'ai fait. »

Sur le motif du jugement et le prononcé de la peine (3 ans de prison), il s'est écrié : « Ce n'est pas assez ; mettez-en davantage ; plus encore, six ans, dix ans ; faites que je ne sorte plus ; *vous mangez mon petit bien qui ne vous a rien coûté à gagner ;* vous soutenez G... »

Cela étant rapporté pour faire connaître l'irritabilité extrême de Z..., ces singuliers débordements d'invectives et de provocations faisant suite, à un moment donné, à sa taciturnité habituelle, où perce si nettement déjà sa vive et constante sollicitude pour sa ferme de B..., dont il n'est point encore exproprié, j'aborde ce qui, dans l'organisation mentale de Z..., se rapporte plus spécialement à notre sujet d'étude :

« D. — Vous êtes poursuivi, lui demande le docteur Guy, pour violation de domicile et usurpation de récoltes ?

« R. — On m'a exproprié injustement ; je ne devais plus que 200 francs à mon vendeur.

« D. — La procédure établit que vous n'avez payé que 1,300 francs. On n'a trouvé, en effet, aucune trace des paiements que vous dites avoir faits ultérieurement.

« R. — Marie T... peut dire ce qu'elle voudra ; je l'ai payée.

« D. — Si vous l'aviez payée, vous ne lui auriez pas dû les intérêts accumulés. (Z... payait, en effet, des intérêts supérieurs à ceux de la somme qu'il prétend aujourd'hui devoir à sa créancière.)

« R. — Je l'ai payée ; je ne savais pas où j'en étais exactement de mes versements ; mais, dans les interrogatoires du juge d'instruction qui a mieux fixé mes idées, j'ai compris que je ne lui devais plus que 200 francs.

« D. — Quoi qu'il en soit, vous avez pénétré dans une propriété qui, en vertu d'une adjudication, ne vous appartenait plus ?

« R. — Oui, et j'ai remarqué plusieurs choses. Marie T... avait méchamment cassé un carreau, levé une trape et laissé tomber du foin. Pour me faire des misères, on avait mis des pierres, du fumier et de la terre dans une fontaine.... Des enfants venaient, malgré ma défense, faire boire des chevaux à ma fontaine, et ils le faisaient à l'instigation de mes ennemis.

« D. — Vous avez donc des ennemis ?

« R. — Oui, notamment le juge de paix de V...; il m'en veut depuis longtemps. Puis le cousin de M. *** ; enfin, mon voisin C...; mais mes

principaux ennemis sont M. le Juge de paix et C..., ils s'entendent entre eux pour me faire arriver toutes les misères possibles ; et, tenez, on m'en veut si bien, que même l'avoué de Marie T... a essayé de provoquer de la part du fermier B... une déposition mensongère. »

Après avoir relevé différentes dépositions ou témoignages sur lesquelles nous reviendrons, et où Z... est signalé, tantôt comme « ayant bonne réputation, mais emporté et simple d'esprit », tantôt comme « violent et dangereux », tantôt comme « très entêté et entendant difficilement raison », enfin « comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles », le docteur Guy, envisageant surtout en Z... le persécuté dégénéré, conclut en ces termes :

« De tout ce qui précède, nous nous croyons en droit de conclure :

« Que Z... est un dégénéré héréditaire ;

« Que depuis longtemps il n'a pas *la pleine possession* de lui-même ;

« Que chez cet homme à esprit borné, dominent des instincts de violence native qu'il est incapable de réprimer ;

« Qu'il est irresponsable des scènes de violence des 4 et 5 juillet 1890, comme aussi des délits de violation de domicile et autres pour lesquels il a été poursuivi ;

« En outre, Z... est atteint d'un délire de persécution qui va en s'aggravant et qui ne peut que devenir plus intense par suite des péripéties de son procès ;

« Enfin, il est à redouter que cette forme de délire ne le rende dangereux pour la sécurité des personnes. »

Le Tribunal basait sur ces conclusions un jugement de relaxe, déclarant le prévenu irresponsable. Mais cette irresponsabilité, non entachée immédiatement du caractère dangereux des actes, ne devait pas aboutir à l'internement. Aussi Z... se rend-il aussitôt au Bas-Languedoc et y reste 7 ou 8 mois. Au bout de ce temps, il reparaît à B..., escalade une fenêtre, et, se substituant au fermier, « installe dans la maison une table, des paniers, une malle, certains ustensiles de cuisine et des instruments de travail. Ici, comme ailleurs, ses habitudes laborieuses ne changent point : les jours de la semaine, il va travailler, ne passant à sa ferme que la nuit et la journée du dimanche.

Sous l'inculpation de violation de domicile et de bris de clôture, Z... est de nouveau soumis, le 8 juillet 1891, à l'examen médico-légal d'une commission de trois membres : « Une idée, est-il dit dans ce rapport du 31 juillet 1891, une idée a prédominé chez Z... devant laquelle le sentiment *de véracité* s'est peu à peu altéré au point de l'amener à la conviction que B... est devenu son bien personnel ; c'est que cette propriété, sur laquelle il comptait vivre, qu'il a payée, en partie, du « fruit de ses sueurs », lui échappe sans qu'il ait rien à en attendre, sans la moindre compensation.

De là, chez cet esprit borné, que le malheur et le ressentiment aveuglent, des réclamations contre les tribunaux qui le condamnent. Vai-

nement, on l'exhorte à se soumettre aux décisions des magistrats, en lui faisant entrevoir que c'est à tort et sans résultats favorables qu'il essaie de résister aux lois : « Il n'y a point de justice, répète-t-il. Perdre mon bien de B... c'est trop perdre pour que je l'abandonne. Il m'a trop coûté à gagner. J'y reviendrai quand bien même le Tribunal me condamnerait. »

Comme on lui fait observer qu'il pourrait lui en coûter d'agir ainsi : « Eh bien, il m'en coûtera cher, réplique-t-il, mais il en coûtera bien cher à d'autres aussi ; il arrivera des accidents ; car, si on m'attaque, je suis en état de me défendre. Si on me met en prison, tant pis ; autant vaut mourir d'une manière comme d'une autre. »

La commission, tout en faisant la part large aux entraînements morbides dans ces revendications obstinées de Z..., ne crut pas, néanmoins, devoir l'absoudre de toute mauvaise foi dans ses démêlés de compte avec sa créancière.

L'examen minutieux des éléments de la discussion survenue entre Marie T... et Z... au sujet du paiement de la propriété révélait, en effet, que Z..., presque jusqu'à la veille de l'expropriation, avait payé les intérêts des sommes réclamées aujourd'hui par Marie T... ; ce par quoi il reconnaissait bien en être le débiteur.

D'autre part, la contestation de validité de procédure en saisie, établie par Z... sur le fait qu'il n'aurait pas été informé chez lui de cette poursuite, ni de la prononciation des jugements ultérieurs, confirmatifs de la validité de l'expropriation, paraissait manquer de sincérité, étant donné que, selon la déposition de M. T..., Z..., dans la lettre qu'il lui écrivait du Bas-Languedoc, en juin 1888, pour lui déclarer qu'il ne pouvait plus payer, se gardait bien de donner son adresse, et que, d'après un autre témoignage relaté plus loin, Z..., employé à cette époque chez un régisseur de Béziers, se refusait à faire connaître son état civil.

A cause de ces faits, la commission concluait simplement à une limitation de la responsabilité.

De son côté, le Tribunal, persistant dans les motifs de son précédent jugement, de nouveau déclarait le prévenu irresponsable.

Libéré le 9 octobre 1891, Z... revient à sa prétendue ferme et y séjourne jusqu'au 10 décembre. A ce moment, il part pour le Bas-Languedoc et s'y place en qualité de domestique. Il y reste jusqu'à la Saint-Jean. Vers cette époque, de retour à B..., « il s'introduit dans l'habitation par une trape d'écurie et s'y établit, récoltant les châtaignes, coupant une certaine quantité de bois ».

Après les moissons, qui l'ont entraîné du côté de l'Aveyron, il se dirige de nouveau dans l'Hérault à l'occasion des vendanges, où il est arrêté vers le milieu de septembre pour ces derniers délits de vol et de violation de domicile.

Après quinze jours de prévention, il est relaxé en vertu des précédents jugements. Il se transporte alors à B... et s'y fixe jusqu'en décembre 1892, époque à laquelle on le retrouve à Béziers.

A la fin de juin 1893, il remonte à B..., où il ne passe que deux jours ; et de là va moissonner dans l'Aveyron. Au mois d'août, les vendanges le ramènent à Béziers.

Le 10 septembre, il est de retour à B... jusqu'au 10 décembre 1893, pour la récolte des châtaignes. Enfin, il était au Bas-Languedoc le 9 janvier 1894, jour de sa dernière arrestation.

Chargé par le Parquet d'Albi de réexaminer à ce moment l'état mental de Z..., nous le trouvons tel qu'il avait été constaté dans les précédents rapports : ce sont toujours les mêmes revendications obstinées sur la propriété de B..., entraînant la répétition incessante des actes délictueux. Partout, dans les témoignages et les enquêtes consignées dans la procédure, nous ne voyons que la preuve de la domination exercée sur lui par cette pensée de propriété.

« Nous l'avons questionné, disaient les gendarmes R... et M... dans leur procès-verbal du 4 juin 1891, sur les motifs qui l'obligent à revenir habiter son ancienne maison sise à B...; il nous a répondu *paisiblement* et *catégoriquement* que, s'il habitait cette maison, c'est qu'il en possédait la clef, que son bien avait été vendu à son insu et sans qu'il eût été cité régulièrement pour comparaître le jour de la vente ; qu'il se tenait du reste à la disposition de la Justice au jour qu'elle jugerait convenable de l'entendre pour défendre ses intérêts, ajoutant qu'il y resterait jusqu'à nouvel ordre ; que, du reste, c'était sa seule et unique propriété.

Dans un nouveau procès-verbal du 5 juillet 1891, les mêmes gendarmes affirment qu' « il ne cesse de dire que, bien qu'il soit condamné à la prison, dès sa sortie, il reviendra habiter la maison de B... ».

Le 9 juillet 1891, comme M. le Juge d'instruction lui demande : « Lorsque vous serez mis en liberté, essaierez-vous encore de revenir sur les biens et dans la maison dont vous avez été exproprié ? » Oui, Monsieur, répond-il, ce bien m'a trop coûté à gagner, et je veux m'y maintenir. »

Dans un interrogatoire du 13 janvier 1894, fait par M. le Juge d'instruction, nous lisons encore :

« D. — Par jugement d'adjudication du Tribunal d'Albi, en date du 3 novembre 1888, votre propriété a été acquise par la nommée T... ?

« R. — J'avais désintéressé cette fille, et elle n'avait pas le droit de me faire exproprier.

« D. — Ne regrettez-vous pas ce que vous avez fait ?

« R. — Non. Tant qu'on ne me fera pas mon droit, je continuerai de faire ce que j'ai fait chaque année. »

Voici, d'autre part, une partie des réponses que nous fournissait, à l'époque de ce troisième examen, l'interrogatoire de Z... :

« D. — Vous trouvez donc toujours le moyen de vous faire enfermer ?

« R. — Nous resterons dedans... puisqu'on ne veut pas me rendre justice.

« D. — Pourquoi n'abandonnez-vous pas cette propriété qui ne vous donne que des ennuis ?

« R. — C'est inutile, cela m'a trop coûté à gagner.

« D. — C'est donc que vous conservez l'intention d'y revenir ?

« R. — Lorsque je sortirai, j'y reviendrai, à moins qu'on ne me rende l'argent que j'ai donné en acompte à M. T... pour le paiement de B... et la valeur de mon mobilier vendu par expropriation... Si les juges et le président étaient à ma place, ils feraient comme moi... Si je suis condamné, je ferai appel.

« D. — Lorsque vous êtes au Pays-Bas, libre, gagnant de belles journées, n'êtes-vous pas plus satisfait qu'en prison ?

« R. — Si, j'y suis très content ; je gagne beaucoup d'argent.

« D. — Alors, pourquoi n'y restez-vous pas, au lieu de conserver des prétentions qui n'aboutissent qu'à vous faire enfermer ?

« R. — Pour perdre, on est toujours à temps... Cela m'a trop coûté... ; à 50 ans, je ne puis plus me faire un avenir..., il me faudrait plutôt mendier... ; du reste, ne me parlez plus de cela », ajoute-t-il d'un air impatienté.

Ainsi se montre Z... de plus en plus ancré dans ses prétentions ; à aucun moment, il n'hésite sur la légitimité de ses doléances. Par un processus quelconque, il est arrivé à la conviction que B... est bien sa propriété, et cette conviction dont il est animé dirige des actes dont la conviction ardente peut assurer seule la continuité.

Pour mieux assurer le succès de ses revendications, Z..., de la prison, fait directement appel, tantôt au Procureur d'Albi, tantôt au Procureur général, en des suppliques — adressées en janvier 1894 — que nous rapportons aussi fidèlement que possible ; car, outre qu'elles ne contribuent pas peu à montrer le caractère de notre sujet, elles sont l'expression à peu près invariable des motifs allégués pour la revendication de ses prétendus droits :

« A Monsieur le Procureur a Albi,

« Monsieur me voila depuis 15 jours an arrestation retiré de sur
« mon travail néyant que ma jour pour vivre Je ne me voit pas appe-
« ler au tribunal pour etre jugé ou mis an liberter et janvoi qui sont
« rentré appré moi et yls ont été appeler au tribunal pour être jugé
« Je ne s'est pas de quoi vous voulé faire de moi un mandiant ou un
« fénéan ou un voleur Cependant je né pas besoin de la prison pour
« gagne pain pour mabillé tamps que je suis capable de travailler Je
« crois fort bien monsieur le proqureur que lon vous a fait croire ce
« qui ne repose pas sur mon cœur ni sur sur ma connaisse insi vellié
« me donner votre protection suivant votre pouvoir de la loi et la cha-
« rité de vos samblable de la triste position que je me trouve que je
« puisse conservé l'honneur de la famille Je comte sur votre atantion
« et sur votre Respect

« Je vous salue de ma Parfaite considération

« Z... »

« Monsieur Le proqureur général je me met a jiunoux pour vous
« demander un service de droi qui me concerne dans mes interets per-
« sonel de mon petit avoir que jé gagné de jours et de nuit part mes
« fatigues et sueurs me voila a un âge un peu avancée agé de 51 an
« et perdu ma santé a la campagne de 70 et 71 ne pouvant pas me
« livré à des travaux sérieux Me voila depuis le 9 du courant mis an
« arretation Retiré de sur mon travail néyant que ma petite journée
« pour vivre voila la quatrieme fois que lon me retire de sur mont
« traval et appré on me met an liberté appré mavoir gardé trois ou
« quatre moi cloué sous le verrou Veullie avoir la bonté de me faire
« passer a un jugement ou mis an liberté que cela an finisse dune
« maniere ou de lautre. Si vous maccorder cette satifaction que je vous
« demande avec droi que jé acheter une petite propriété par acte
« nottarié et quitancer peyer a Marie T... conjointement par le délé
« voulu suivant nos accorts voyant quelles avet une prise sur une
« quitance mal comprise par le notère La vente na pas été regullière
« elle veut à toute force être metre de la propriété Voila pour le motif
« que lon me met an arestation Si vous pouvé me donner votre Pro-
« tection vous agiré suivant la loi et la charité de vos semblables Je
« comte sur votre atantion pour suivant votre pouvoir consservé lonneur
« de la famille Oui Monsieur le Proqureur sé un charité que vou féré
« à ma personne et à la famille
« Je vous salue de ma parfaite considération
« Z..., Jean-Pierre.

« Voissi mon adresse à Alby a la Meson darré »

Après avoir observé Z... dans ses préoccupations relatives à la ferme de B..., il reste interessant de savoir ce qu'il est en dehors de ce milieu spécial d'obsessions, qui déroutent son esprit et vicient ses tendances.

C..., voisin de l'inculpé, rapporte en 1891 : « Tous les membres de la famille Z... ont la réputation *d'être extrêmement entêtés.* »

L..., autre voisin : « Il m'intenta un procès ridicule, prétendant posséder exclusivement les patus du hameau de C..., contrairement aux termes formels d'un acte de partage... Z..., lorsqu'il a conçu qu'une chose doit être, qu'elle soit raisonnable ou qu'elle ne le soit pas, ne démord jamais... C'est un homme violent et méchant ; mais je ne crois pas qu'il soit fou. »

Jean-Pierre, domestique au même titre que Z... chez un régisseur à Béziers : « Z. est d'un *caractère taciturne ;* il ne parlait jamais à personne et aimait d'être seul ; malgré cela, il était très actif à son travail et jouissait très bien de ses facultés mentales. Le dimanche, au lieu de se rendre à Béziers avec nous, il restait à la campagne et se *promenait dans les champs.*

R..., domestique : « Pendant les cinq mois qu'il a travaillé à la campagne, il parlait très peu et cherchait toujours à être seul au travail ; il était bon ouvrier, économe, et jouissait, d'après mon appréciation, de ses facultés mentales. J'ajouterai que, quelques jours avant son départ

pour la campagne, le régisseur nous donna à tous les feuilles de recensement des familles ; lui, refusa de donner la sienne et s'obstina à ne vouloir pas faire connaître son état civil au régisseur. »

Jeanne F..., domestique : « J'ai toujours remarqué que, pendant les repas, les autres domestiques l'interrogeaient ; parfois, il ne répondait rien ; le repas terminé, il sortait dans la cour, sans rien dire à personne ; il était très obéissant, mais était d'un caractère sombre ; malgré cela, il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales. »

M. G..., médecin, juge de paix à V..., interrogé le 11 juillet 1891, répond : « En général, les voisins considèrent Z... comme jouissant de l'intégrité de ses facultés intellectuelles et simplement comme un homme méchant, coquin et dangereux. Je ne partage pas tout à fait cette manière de voir... Z... devient monomane dès qu'il s'agit de ses intérêts ; son jugement devient alors tout à fait faux ; il s'imagine que tous ceux qui ne partagent pas sa manière de voir sont des ennemis qui veulent le persécuter ; *il entre en fureur* si *on discute avec lui et qu'on ne soit pas de son avis ; son imagination* s'*exalte jusqu'au paroxysme*, et il arrive qu'il *n'est plus le maître de ses actes.* »

Tel est à peu près l'ensemble des renseignements et des appréciations sur lesquels nous établissions notre rapport, ajoutant avant de conclure :

« Ainsi apparaît Z..., taciturne, recherchant l'isolement, éminemment excitable et violent, menteur dans ses allégations intéressées, d'un entêtement obstiné et illogique dans ses revendications sur B..., tous caractères qui, à côté de ses aptitudes de bon ouvrier, de son activité au travail, de son économie rangée, constituent, les marques d'une déséquilibration mentale susceptible de prendre place dans le cadre de la monomanie raisonnante ou folie de caractère.

« De là dérivent ces âpres tendances à la possession « de terres » qu'il a, en partie, payées du fruit de ses sueurs, ces invectives de persécuté contre les juges qui ne lui accordent pas ses droits, son ingérence étrangement obstinée et malfaisante dans la propriété de B..., procédant par violence, et faisant courir non seulement un préjudice matériel considérable aux détenteurs légitimes de ce bien, mais un danger constant pour la sécurité de leur personne et de leur vie.

« C'est en présence de cet état complexe et mal défini, tant au point de vue de la criminalité que de l'aliénation, mais où on ne peut s'empêcher de voir une déviation des énergies d'une volonté infirme, que nous devons nous poser et la question de la responsabilité pénale et surtout celle d'opportunité répressive.

« Comme le cas de Z... comporte une solution durable, est-ce à la prison qu'il convient de demander une détention illimitée et, partant, bien au-dessus de son délit et de sa responsabilité amoindrie, alors surtout qu'il est de ceux chez lesquels, selon l'expression de Maudsley, « la crainte et l'infliction du châtiment provoquent à plus de déraison ou plus de violence ». — Est-ce plutôt l'asile d'aliénés, où les besoins d'une surveillance spécialement adaptée aux tendances de l'inculpé

condamnent nécessairement à une inertie malsaine un homme tel que Z..., dont la laborieuse activité, reconnue de tous, mérite d'être exercée et mise à profit ?

« A notre avis, l'inculpé trouverait mieux sa place, ainsi que tant d'autres dégénérés dangereux, dans ce que les criminalogistes ont déjà dénommé *prisons-asiles*, sortes d'organisations mixtes tenant à la fois des administrations manicomiales et pénitentiaires. Mais, à défaut de cela, la pire solution étant encore de nouveaux relaxes suivis de liberté, nous opterons pour ce qui, de l'emprisonnement ou de l'internement, réalise les meilleurs moyens de préservation sociale, tout en tenant compte, dans la plus large mesure, des conditions physiques et mentales de l'inculpé.

« D'où ces conclusions

« 1° Z... est un dégénéré héréditaire, et le caractère des actes dont il est accusé est de nature à amoindrir la responsabilité morale de leur auteur.

« 2° Ses entraînements obstinés à violer une propriété qui ne lui appartient pas, et plus encore son naturel emporté et violent le rendent dangereux pour l'ordre et la sécurité des personnes.

« 3° Il est absolument indispensable de le soustraire aux causes qui sollicitent impérieusement et illicitement sa volonté mal équilibrée.

« 4° La série successive de ses emprisonnements antérieurs, pour les mêmes délits, son attitude actuelle à la maison d'arrêt, prouvent surabondamment l'inanité des moyens de répression pénitentiaire au point de vue de son amendement.

« 5° Il appartient actuellement aux asiles d'aliénés, faute d'organisation mieux appropriée à ces états plus ou moins morbides, de recevoir les monomanes raisonnants, fous moraux, certains dégénérés dangereux au nombre desquels doit être rangé Z... »

A la suite de ce dernier rapport, Z... ne tarda pas à être amené à l'asile d'Albi. Là, il s'est montré généralement concentré, solitaire. A diverses périodes, et, d'ordinaire, c'est à l'époque des travaux des champs qui réglaient antérieurement les habitudes de notre sujet (vendanges, moissons, travaux des vignes), sa taciturnité fait brusquement place à des emportements violents, à des débordements d'invectives, de récriminations au sujet de la privation de ses prétendus droits et de sa détention à l'asile. Il s'en prend surtout aux médecins, « qui, dit-il, veulent le faire passer pour fainéant, bête, déshonorer sa famille. » A haute voix, seul, il suppute les chances et moyens de parvenir à la repossession de B... : A un gardien, confident de ses doléances, il disait encore naguère qu'il irait en Cour d'appel, ne pouvant se résoudre, à son âge, à être privé du fruit de toutes ses économies. Depuis quelque temps (et c'est sans doute dans l'espoir de mieux arriver à ses fins), l'idée de se faire transférer dans un autre asile hante son cerveau.

———

3e OBSERVATION

(Par M. H. Girard, médecin en chef de l'Asile public d'aliénés d'Auxerre. — *Annales Médico-Psychol.* 1850.)

Monomanie intellectuelle. — Huit condamnations devant le Tribunal correctionnel d'Avallon pour dévastations de récoltes et outrages à la force publique. — Appel devant les tribunaux d'Auxerre. — Ordonnance de non-lieu.

Historique : Par une lettre de M. le Procureur du roi d'Auxerre, en date du 22 août 1842, je fus appelé à la prison de cette ville à l'effet de donner mon avis sur l'état mental de la nommée Degoix, Jeanne, veuve Daviat, prévenue du délit de dévastation de récoltes, pour lequel elle avait déjà subi devant le Tribunal d'Avallon sept condamnations dans l'espace de deux ans à peu près. Le premier délit imputé à Degoix, relativement à ce sujet, remonte au mois d'avril 1840.

Jeanne avait perdu son père au mois de février de la même année. Ce vieillard octogénaire lui avait donné depuis huit ans un petit bien rural, à la condition de lui servir une rente viagère destinée à pourvoir à son existence. Après la mort de son père, Jeanne, qui se trouvait nantie du contrat passé avec lui, devenait donc réellement propriétaire de ce coin de terre, ayant environ un are cinquante centiares de contenance. Mais, comme le père de Jeanne laissait quelques dettes et qu'elle avait négligé de remplir les formalités voulues par la loi, Jeanne fut expropriée de son petit domaine.

Incapable de comprendre les motifs légaux qui la privaient d'un bien acquis par huit années de labeur et de privations, Jeanne crut, après l'expropriation de son champ, que rien ne pouvait équitablement lui arracher une possession si légitimement acquise ; elle voulait donc, comme par le passé, continuer à l'arroser de ses sueurs ; mais le garde champêtre s'y opposa et dressa procès-verbal du délit, pour lequel elle fut condamnée par le Tribunal de police correctionnelle d'Avallon à quinze jours de détention, le 7 avril 1840.

A sa sortie de prison, Jeanne, que sa condamnation n'avait *pu convaincre ni retenir*, se livra à de nouveaux actes de soi-disant dévastation : le propriétaire du jardin en question l'avait entouré de clôture ; Jeanne, pour y entrer, détruisit une portion de cette clôture et fut traduite pour la deuxième fois devant le Tribunal d'Avallon.

Rendue à la liberté, Jeanne, entraînée par ses mêmes convictions, récidiva de nouveau, menaça et frappa même le prétendu détenteur de son bien et fut incarcérée pour la troisième fois par arrêt de ce tribunal en date du 22 octobre 1840.

Le temps de sa peine expiré, Jeanne se livra, le 18 janvier 1841, pour la quatrième fois, aux mêmes actes de dévastation. Le garde, en effet, l'ayant trouvée, à deux heures après midi, arrachant de la navette plantée dans le jardin ci-dessus mentionné et lui ayant demandé pourquoi elle se permettait un acte de cette nature, Jeanne répondit « que

cela n'était pas vrai, que c'était toujours à elle ». Elle refusa même de suivre cet agent, qui lui enjoignait de l'accompagner devant le maire pour y dresser procès-verbal.

Par suite de ce délit, le procureur du roi décerna contre elle un mandat d'arrêt ; mais cette fois Jeanne refusa de recevoir dans son domicile les officiers ministériels et les agents de la force publique, le maire, l'adjoint et le brigadier de gendarmerie, et répondit à leurs injonctions par des outrages et des menaces. Effectivement mise en demeure par le maire d'ouvrir sa porte, Jeanne dit : « Je n'ouvrirai pas ma porte à un voleur, un fripon, un faiseur de faux. » Et, comme le brigadier insistait, elle l'invectiva de cette manière, en ajoutant que, « s'ils entraient, elle leur donnerait un coup de coignée sur la tête ; que l'adjoint, le maire et les gendarmes et M. le procureur du roi étaient tous de la canaille ; qu'il fallait qu'ils passassent tous à la cour d'assises ».

Après de vaines instances, il fallut fracturer la porte et entrer dans la maison de vive force. Jeanne les attendait munie d'une pioche, en les menaçant « de les tuer ». Le brigadier parvint avec peine à retirer les instruments dont s'était emparée cette forcenée, qui criait toujours « qu'elle allait le frapper avec sa coignée, et que, si elle avait aussi bien un fusil double et chargé, elle le tuerait ainsi que l'adjoint. »

Amenée dans cet état à la prison d'Avallon, elle subit, par suite de ces évènements, le 19 juin 1841 et le 26 février 1842, une double condamnation à trois et six mois de prison, pour outrages à la force publique et dévastation réitérée de récoltes. (C'était pour la cinquième et sixième fois.)

Mais toutes ces condamnations étaient peu propres à la faire renoncer à ses idées ; car, sortie de prison au mois de septembre 1841, Jeanne retourne encore, en plein midi, dans son prétendu jardin, et, après avoir pioché le sol ensemencé de luzerne, y plante des choux en présence de plusieurs témoins, et, comme l'un d'eux lui dit : « Crois-tu que ceux qui ont acheté tes propriétés ne les conserveront pas ? » Jeanne répondit : « Non, jamais ils ne les auront, parce que ce sont des ventes mal faites. » Invitée à se rendre en prison, Jeanne, cette fois, n'oppose aucune résistance à la force publique.

« D. — Pourquoi avez-vous, le 24 septembre dernier, arraché la luzerne de Louis Defert et planté des choux à la place ? lui demande le juge d'instruction.

« R. — Parce que ce jardin m'appartient, attendu qu'il avait été vendu illégalement, réplique Jeanne.

« D. — N'avez-vous pas menacé Louis Defert de lui jeter des pierres s'il s'opposait, ainsi qu'il voulait le faire, à la violation de propriété que vous commettiez ?

« R. — C'est faux ; je n'ai pas vu Louis Defert, je ne lui ai rien dit, ni il ne m'a pas adressé la parole.

« D. — Avez-vous été reprise de justice ?

« R. — J'ai été condamnée plusieurs fois par le tribunal d'Avallon. »

Traduite devant le tribunal, Jeanne est condamnée pour la septième fois à six mois de prison. Mais, loin de la convaincre, cette condamnation ne fait que la confirmer dans son obsessante pensée; elle se rend journellement, après sa sortie de prison, dans son prétendu jardin et le travaille selon son caprice. Elle se trompe même de terre et va errant dans la campagne en plein midi, arrachant les paisseaux qu'elle jette de côté et d'autre, puis court pendant la nuit, emportant dans son tablier des légumes qu'elle croit avoir récoltés dans son soi-disant jardin, où elle dépose du fumier durant le jour.

Amenée devant le juge d'instruction, Jeanne répond encore à toutes les questions de la manière suivante :

« D. — Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et de demeure ?

« R. — Je me nomme Degoix, veuve Daviot, âgée de 54 ans, demeurant à Fontèle, exerçant la profession de manouvrière.

« D. — N'avez-vous pas arraché de la luzerne et de l'orge dans le jardin de L. Defert, à Fontèle, le 26 juin dernier ?

« R. — Je n'ai rien enlevé dans le jardin, j'ai été seulement y mettre du fumier.

« D. — Avez-vous arraché la bouchure pour vous introduire dans le jardin ?

« R. — C'est Defert qui a fait l'ouverture de la bouchure.

« D. — Ne lui avez-vous pas dit que c'était à vous, la récolte ?

« R. — Non.

« D. — N'avez-vous pas, le 5 du mois de juillet, arraché des paisseaux dans la vigne du sieur Raison ?

« R. — Cette vigne est à moi et à mes mineurs. J'ai arraché les morceaux de fagots qui étaient dans la vigne parce que j'ai trouvé que ces morceaux de bois étaient trop mauvais pour accoler la vigne.

« D. — N'avez-vous pas, le 8 juillet, emporté dans ce tablier que je vous présente différents légumes que vous avez pris dans le jardin du sieur Rollet, adjoint à Fontèle ?

« R. — Non, j'ai pris tout cela dans mon jardin.

« D. — Il a été cependant reconnu par le garde champêtre que ces objets provenaient du jardin du sieur Rollet ?

« R. — Je nie que ces légumes proviennent du jardin du sieur Rollet.

« D. — Avez-vous été reprise de justice ?

« R. — Oui, plusieurs fois. »

Jeanne fut condamnée à deux ans de prison ; mais elle interjeta appel devant le tribunal d'Auxerre, suivant l'avis de son avocat, qui, cette fois, soutint qu'elle était folle.

Cette déclaration et les faits étranges de cette affaire parurent, en effet, de nature à éveiller l'attention de son état mental.

C'est : 1° sur les informations que nous avons prises relativement aux antécédents de la veuve Daviot ; 2° sur les faits précités, et 3° sur son examen direct que nous avons dû nous prononcer.

Rapport. — Il résulte des renseignements recueillis sur les antécédents de Jeanne, que son père est mort de vieillesse, que sa mère est décédée à 50 ans d'une perte utérine et qu'il n'existe dans la famille aucune personne atteinte de folie ; qu'elle a été réglée sans accidents à dix-neuf ans et qu'elle a cessé de l'être à quarante ; sa santé, du reste, a toujours été bonne jusqu'au moment de ses malheurs.

Douée de sentiments affectueux, aimant son mari et ses enfants, *mais remarquable par la fermeté de son caractère*, Jeanne avait un *goût très prononcé pour la propriété.* Elle était laborieuse, économe, et poussait quelquefois cette habitude de l'épargne et de la prévoyance jusqu'à l'avarice. Cet *amour de la propriété* a même été porté chez elle au point de *lui faire oublier* ses *devoirs.* Jeanne, en effet, avait été condamnée, en 1831, pour soustraction de récoltes, à un an de prison.

Depuis 1831, Jeanne s'était conduite de manière à ne s'attirer aucun reproche de la part des autorités locales et n'avait présenté aucun dérangement de l'intelligence jusqu'au moment de la mort de son père et de l'expropriation de son champ.

A cette époque, Jeanne, privée d'instruction, comme nous l'avons déjà dit, mais ayant, comme toutes les personnes douées d'une certaine intelligence, la conscience du juste et de l'injuste, ne put comprendre comment on pouvait la déposséder d'une terre qui ne devait pas cesser *équitablement* de lui appartenir. *Elle ne put s'élever à la hauteur des raisons qui ont dicté au législateur les formalités à remplir dans ces sortes de cas.*

Son *idée de conservation,* qui n'était d'abord qu'une conviction erronée, ne tarda pas, sous l'influence des causes irritantes qui agacèrent son système nerveux, à dégénérer en conviction délirante, véritable délire partiel qui absorba toutes ses facultés et que vinrent fortifier les débats et les contradictions au centre desquels elle vécut.

Jeanne ne parla plus que de sa propriété, objet unique de ses préoccupations ; elle perdit le sommeil, de silencieuse elle devint loquace, aux habitudes laborieuses succédèrent l'agitation et l'inquiétude. Les fonctions organiques se dérangèrent ; de bonne, d'affectueuse qu'elle était envers tout le monde, elle devint dure, acariâtre, méchante et insociable ; enfin, elle fut considérée comme « un objet continuel de trouble et de scandale pour les habitants de Fontèle, qui tous eurent à se plaindre d'elle ». (Lettre du procureur d'Avallon, 13 novembre 1841).

Deux circonstances nous frappent dans les faits de soi-disant dévastation :

1° Le peu de soin qu'elle met à se cacher ; c'est en plein midi, ou le matin, en présence de tous ceux qui veulent la voir, qu'elle commet des actes de violation de propriété. Ce n'est donc point, comme on pourrait le supposer, pour un motif de haine ou de vengeance, qu'elle enlève la luzerne pour y planter des choux, ou qu'elle se fait jour à travers la clôture, c'est tout simplement parce qu'elle veut cultiver son champ à sa convenance et qu'elle trouve étrange qu'on s'en soit emparé.

Du reste, quel motif de vengeance raisonnablement motivé pourrait l'animer contre l'acquéreur de ce bien? Son champ n'a-t-il pas été vendu publiquement, et n'a-t-elle pas vécu précédemment avec le propriétaire en très bonne harmonie?

La seconde circonstance qui nous frappe, c'est qu'ordinairement Jeanne *ne fait pas subir de dévastation*, comme on le dit, au jardin du nouveau propriétaire de Defert, qu'elle considère comme n'ayant pas cessé de lui appartenir. Au contraire, elle le fume, l'entretient de son travail et de ses soins, avec la volonté formelle, cependant, d'en disposer à son gré. Ce n'est point dans un esprit de vengeance ni de destruction, mais bien *dans une intention de conservation et de propriétaire* qu'elle cultive son prétendu domaine.

N'est-il pas encore évident que le délire de Jeanne a pris sa source dans une exagération de son caractère, où prédominent d'une manière remarquable *l'amour de la propriété et la ténacité*.

En étudiant attentivement la succession des évènements et des malheurs de Jeanne, on suit pas à pas la marche et le développement du délire. La première condamnation ne dépose d'abord qu'un germe d'irritation que les agents de la justice peuvent momentanément étouffer. Jeanne cède, en effet, devant les injonctions de la force publique; mais au fur et à mesure des condamnations qui se succèdent, l'irritation s'accroît au point de ne pouvoir plus être maîtrisée par de simples invitations judiciaires ni par l'appareil de la force. Jeanne oppose une violente résistance, menace de frapper et même de tuer, quand la plus simple réflexion eût dû suffire pour lui montrer l'impuissance de ses efforts.

Notons, en outre, que cette malheureuse demeure chez elle au lieu de fuir, ce que la disposition des lieux lui permettait de faire, lorsque sa porte est ébranlée, lorsqu'elle voit qu'il n'existe plus aucun moyen de défense ; elle dit même au brigadier « qu'elle regrette de ne pas avoir un fusil double pour le tuer ainsi que l'adjoint ».

C'est, dira-t-on, un effet de la colère qui, une fois surexcitée, trouble le jugement et ne recule devant rien : *Ira furor est brevis*. Oui, répondrai-je ; mais, quand on jouit de sa raison, avant de se livrer à une résistance quelconque, on calcule si les chances de la défense sont proportionnelles à celles de l'attaque. Or, le bon sens le plus vulgaire devait l'éclairer sur l'absurdité de sa résistance. De plus, ordinairement, lorsqu'une personne a commis une faute dont elle a conscience, qu'elle sait que cette faute a été dénoncée à l'autorité publique, et qu'elle veut se soustraire à l'action de la justice, elle fuit ou se cache, et n'attend pas chez elle qu'on vienne la saisir ; ou, si elle reste, elle cherche à en imposer à la justice par ses dénégations. Ici, Jeanne fait évidemment le contraire.

Poursuivons. Après cette scène de violence, l'état mental de Jeanne s'aggrave incontestablement ; elle ne dort plus, se plaint de maux de tête, perd l'appétit, est tourmentée par la soif, par des chaleurs d'entrailles, par la constipation. Sa figure, jadis colorée, prend une teinte

brune, ses traits se convulsent ; elle devient intolérable à tous ceux qui l'aimaient. Ses enfants même ne peuvent, par leurs exhortations et par leur tendresse, l'empêcher de continuer à piocher son prétendu champ. Enfin, lors de l'avant-dernière condamnation, les progrès de la maladie mentale sont tels, que Jeanne « erre pendant les jours dans les vignes, arrachant des paisseaux et les jetant de côté et d'autre de toute sa force » ; et, chose qui ne lui était pas encore arrivée, elle court, pendant la nuit, récolte dans le jardin de l'adjoint les légumes qu'elle emporte dans son tablier, tandis qu'elle en a dans son prétendu jardin.

On observe en même temps dans son caractère un changement si radical, que toute la commune déclare ne pouvoir vivre plus longtemps avec elle. Son état se caractérise alors si clairement qu'il frappe les yeux des personnes étrangères à la science. « La femme Daviot, écrit M. Goutard, avocat de Jeanne, au procureur du roi d'Auxerre, le 3 août 1842, a été condamnée à deux ans de prison ; j'ai plaidé en sa faveur qu'elle était folle, et, en conscience, je crois réellement que son esprit est dérangé. Je pense que vous serez indulgent pour cette malheureuse, en considération de l'état de dérangement de son cerveau. »

Tout, dans cette affaire, vient donc plaider la folie : le changement survenu dans le caractère et les habitudes organiques de Jeanne, l'étrangeté des actes inculpés, la fixité de l'idée qui la domine ; et cela, à la suite d'un évènement qui a dû agir d'autant plus vivement sur l'esprit de cette pauvre femme, que, par caractère, elle était très intéressée et qu'elle portait l'amour de la propriété à un très haut degré.

Examinons maintenant l'état de Jeanne après sa dernière condamnation. Je me suis présenté le 25 août dans la prison d'Auxerre, et j'ai observé et interrogé la veuve Daviot. Elle se plaint de céphalalgie, d'insomnie, de brisement dans les membres, de nausées, soif ardente, dégoût pour les aliments, chaleurs intestinales et cutanées, constipation. L'œil brille parfois d'un vif éclat ; la physionomie est terreuse, la face ridée, convulsée, la langue tremblante ; elle est dominée par l'idée fixe de la possession de la terre dont elle a été expropriée, et ne comprend rien à cet acte de justice. *Les meilleures raisons qu'on oppose à ses prétentions la contrarient et l'irritent extrêmement et, loin de la convaincre, la confirment dans ses fausses idées, devenues, chez elle, des idées délirantes.*

Souvent, après un flux de paroles, toutes dites dans le sens de son délire, et un déploiement actif de gestes, elle tombe dans un profond abattement ; alors la physionomie et l'attitude prennent une expression remarquable de tristesse, et l'éclat de l'œil s'éteint peu à peu. Elle conserve admirablement le souvenir du passé et du présent, raisonne avec une apparence de justesse dans le sens de sa conviction délirante, et emploie tous ses moyens pour soutenir ses folles prétentions. Elle n'a point d'hallucinations ni d'illusions, paraît affectionner ses enfants, raisonne bien sur tout sujet étranger à son prétendu jardin, mais tend d'une manière constante et invincible à ramener la conversation sur ce point. Du reste, elle repousse avec énergie tout ce qui pourrait faire

supposer qu'elle est folle et insiste même à cet égard d'une façon particulière. — Ne sont-ce pas là tous les symptômes du délire partiel ?

Conclusion. — De tout ce qui précède, je conclus que Jeanne est atteinte de monomanie intellectuelle, dont l'origine remonte probablement à l'époque de sa première condamnation, et que la justice, d'accord avec l'humanité, exige qu'elle soit transférée de la prison d'Auxerre dans l'asile de cette ville pour y recevoir les soins que réclame sa santé.

Cette malheureuse femme fut conduite dans l'asile d'Auxerre, où, après un traitement suivi pendant deux ans, elle eut le bonheur de sortir de l'asile, après avoir recouvré sa santé, qui n'a cessé depuis lors d'être bonne. Aujourd'hui, elle se fait remarquer par ses habitudes d'ordre, *de travail et une économie extrême,* elle est redevenue affectueuse et sociable ; mais on observe toujours une décision très prononcée de son caractère. Aucune plainte nouvelle n'a été adressée jusqu'à ce jour, 15 avril 1850, à son égard. Elle comprend la légalité de l'acte qui l'a dépossédée, quoiqu'elle en déplore le résultat et en nie l'équité.

L'instinct de conservation de la propriété, devenu par un ensemble de conditions individuelles et accidentelles un état morbide, tel est ce qui semble résulter du rapprochement de ces trois observations.

Le haut degré d'insuffisance mentale de Paul X..., — sujet de la première observation, — dispense de poursuivre bien loin l'analyse de ses attributs psychiques et de la déviation de ses tendances naturelles. Tout est rudimentaire en ses facultés mentales, le jugement, la mémoire, l'affectivité. La volonté dépasse peu chez lui la portée de l'instinct, qui, lorsqu'il s'adresse au sentiment de conservation de la terre, prend ce caractère d'exaltation sans mesure, et donne à ses actes de résistance cet acharnement de brute inconsciente des dangers courus et des motifs de sa défense.

En raison de la nature purement instinctive de ses mouvements, il leur faut, pour se produire avec cette violence, la sollicitation immédiate et objective des causes provocatrices. La pensée seule de sa ferme est incapable d'éveiller en lui une émotion tant soit peu vive. A la prison comme à

l'asile, il est heureux de vivre, du moment qu'il a du pain à sa disposition. C'est en automate surtout, qu'incessamment il est revenu à sa maison de G., où ses habitudes l'appelaient.

La monomanie de X... n'est donc point la monomanie intellectuelle de Jeanne, voire même de Z...

Chez ces derniers, la pensée obsédante du petit bien perdu suit partout, soutenue par un cortège d'idées d'injustice, de sueurs inutilement versées, de ruine, de persécution, par cette ténacité chez eux naturelle, mais devenue en cette circonstance véritablement impulsive, au point de les amener, contre toutes menaces et contre tout châtiment, à prendre, plusieurs fois de suite, possession de leurs prétendues propriétés.

En outre, Jeanne et Z... sont tous deux extrêmement laborieux, économes, et ces attributs de leur organisation psychique, joints à leur ténacité native, ne contribuent pas peu à resserrer les liens de ce groupe de *conservateurs*.

Aussi, en raison de cet ensemble de dispositions particulières, conçoit-on leur révolte à la pensée de cette expropriation où la légalité des procédés judiciaires, ne tenant aucun compte ni des labeurs de Jeanne, ni des acomptes déjà considérables versés par Z..., ne pouvait s'offrir à leur esprit mal préparé à la soumission, que sous la forme de l'injustice. « On ne leur fait pas leur droit », parce que, sans compensation aucune, l'un voit perdus son travail et ses sueurs, l'autre le bénéfice de ses longues économies.

La ressemblance de Z... et de Jeanne se poursuit jusque dans cette surexcitation progressivement croissante que déterminent les comparutions multiples devant les juges, les condamnations, les détentions à la maison d'arrêt.

Mais il y a là plus qu'une particularité intéressante, dans ces faits pareillement reproduits chez Jeanne et Z...; nous y voyons surtout l'intervention judiciaire s'exerçant à la façon d'un réactif qui, parmi les diverses modalités de perversion de l'instinct de conservation de la propriété, permet de distinguer : d'une part, celles, principalement envisagées ici,

que les contacts de la justice irritent et aggravent, et, d'autre part, celles qui trouvent dans l'application des sévérités pénales leur véritable remède.

C'est à cette dernière catégorie de faits que se rattache l'histoire d'un autre exproprié de notre connaissance qui, durant six mois, en proie à une grande exaltation, défendit, fusil en main, l'accès de son ex-habitation à l'acquéreur de son immeuble et aux agents chargés de son expulsion.

Il avait longuement plaidé avec son voisin, au sujet d'un mur mitoyen, et, à la suite du procès perdu, les frais de procédure, l'indemnité, entraînèrent le résultat inattendu d'une saisie contre laquelle se révoltèrent violemment toutes ses habitudes et tous ses goûts de propriétaire.

Arrêté pour violation de domicile, une condamnation à la prison ne tardait pas à insinuer le calme et la soumission dans son esprit antérieurement troublé.

A la suite de ce fait, de ceux qui précèdent, rassemblant ici et résumant les considérations qui peuvent en être déduites, au point de vue spécial de la médecine légale, nous ajouterons :

1° Il existe une variété de dégénérescence dont un syndrome constitué par la déviation morbide de l'instinct de conservation de la propriété est le caractère dominant, sinon exclusif.

2° Cette catégorie de monomanes conservateurs de la propriété, plutôt défensifs qu'offensifs dans la revendication de leurs droits, semble devoir être rapprochée d'une certaine autre variété de monomanes processifs, chez lesquels aussi est mis en jeu l'instinct de propriété, mais où les revendications sont offensives.

3° Il est pratiquement important de différencier de bonne heure, parmi cette classe de dégénérés, détenteurs du bien d'autrui :

a) Ceux qui, irritables, insoumis, et dotés d'une grande ténacité, trouvent dans l'intervention de la justice la persistance et surtout l'aggravation de leur état morbide.

b) Ceux que l'appareil judiciaire et les sanctions répressives amènent aux sages résolutions et au redressement des actes incriminés.

Aux premiers convient l'organisation des asiles d'aliénés, même dans son insuffisance actuelle.

A la deuxième catégorie doit être réservée la pénalité ordinaire.

4° C'est utilement que les magistrats connaîtront ces variétés nosologiques. Loin de se mettre en lutte avec les *obstinés irréductibles,* ils sauront s'assurer, à temps, du concours du médecin aliéniste, au bénéfice de ces mentalités défectueuses et aussi de leur propre tranquillité.

Albi, Imp. Henri Amalric, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville. — 1895 — 791